
Avis

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke — Nombre de circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales
que la Commission scolaire de la Région-de-Sher-
brooke est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections
scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport donne l'avis qu'il autorise la Com-
mission scolaire de la Région-de-Sherbrooke à établir
dix-neuf circonscriptions électorales, soit quatre circons-
criptions électorales de moins que ce qui est prévu par la
Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 4 avril 2006

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,
JEAN-MARC FOURNIER

46111